



# FORFAITS SAISON

Réservez votre forfait saison avant l'ouverture et profitez de tarifs avantageux

FORFAITS INDIVIDUELS SAISON Commandés avant le 4 novembre 2018 * Soit une réduction -30%		FORFAITS INDIVIDUELS SAISON Commandés après le 4 novembre 2018 et avant le 15 décembre 2018 * Soit une réduction -20%	
Adulte	205 €	Adulte	235 €
Junior/Étudiant	177 €	Junior/Étudiant	203 €
Enfant	149 €	Enfant	170 €
Baby	39 €	Baby	44 €

\* cachet de la poste faisant foi

Formulaire à retourner à billetterie, Station du Mourtis, 31440 Boutx-Le Mourtis accompagné du règlement par chèque à l'ordre de la Régie des stations de Haute-Garonne - Station du Mourtis.

Les forfaits seront à retirer à la billetterie centrale, 31440 Boutx-Le Mourtis dès le mois de décembre 2018. Le délai de traitement est de 3 jours après réception de la commande

**Pour la validation de toute commande merci de nous joindre une photo d'identité récente et les pièces justificatives correspondantes :**

- Pour les Catégories Baby (-de 6 ans), Enfant (de 6 à 12 ans), Junior (de 13 à 17ans) : Une photocopie de la pièce d'identité
- Pour les étudiants (post bac et - de 25 ans) : Une photocopie de la carte étudiante valide (année 2018-2019)

Nom du demandeur :

Adresse :

E-mail :

Téléphone :

Nom	Prénom	Age	Catégorie	Assurance**	Tarif	Total
<b>TOTAL À RÉGLER</b>						

\*\* Assurance saison Facultative : 35.00 €

J'ai pris connaissance et accepte les conditions générales de vente disponibles sur [www.mourtis.fr](http://www.mourtis.fr), ou sur demande écrite à Régie des stations de Haute-Garonne - Station du Mourtis 31440 Boutx Le Mourtis.

Le :

Signature :



# Conditions Générales de ventes

Domaine Skiable du Mourtis  
Géré par la Régie des stations de Haute-Garonne  
Siret : 200 081 875 00029  
N° de TVA Intracommunautaire : FR 34200081875  
Code APE : 9329Z  
Domiciliée : Hôtel du Département, 1 Boulevard de la Marquette, 31000 Toulouse  
Email : contact.mourtis@hg-montagne.com  
Tél : 05.61.79.47.55

Assurance responsabilité professionnelle : Allianz - Sourigueres & Gales Assurance  
Couverture géographique du contrat: monde entier, à l'exclusion des risques découlant d'établissements permanents en dehors de la France, de la Principauté de Monaco ou des Vallées d'Andorre.

Exploitant le domaine skiable de la commune de Boutx,

Ci-après dénommée « l'exploitant ».

## ARTICLE 1 : GENERALITES

Les présentes conditions générales de vente et d'utilisation s'appliquent à l'ensemble des titres de transport sur remontées mécaniques vendues par l'exploitant et donnant accès au domaine skiable du Mourtis.

Les présentes conditions sont applicables pour tous les titres vendus par l'exploitant et valables exclusivement sur la saison d'hiver en cours.  
Les conditions de vente de titres valables sur la saison d'été sont définies dans un document séparé.

Si une disposition des présentes venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur des remontées mécaniques et pour les sociétés ayant leur siège social en France.

L'acquisition d'un titre de transport sur remontées mécaniques implique la connaissance et l'acceptation par la personne (ci-après dénommé(s) le(s) client(s)) de l'intégralité des présentes conditions générales, sans préjudice des voies de recours habituelles.

Il appartient au client de s'informer sur les catégories de titres et les tarifs proposés et de sélectionner le plus adapté. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable du choix du client.

Les titres proposés sont des forfaits de ski (ci-après dénommé(s) le(s) « forfait(s) ») déterminés pour un domaine validé, une durée, une catégorie de personnes et ne sont utilisables que sur le réseau des remontées mécaniques du domaine skiable pour lequel ils ont été émis, sans aucune priorité de quelque nature que ce soit.

Le forfait est établi sur support papier, délivré au moment de l'achat sur les points de vente de la station.

Il n'est valable qu'agrafé directement à un vêtement à l'aide de l'épingle métallique prévue à cet effet et de telle façon que la face portant le code du jour soit parfaitement visible.

Pour un forfait saison ou supérieur à trois (3) jours, il est associé et collé à une fiche carton établie par l'exploitant sur laquelle figure la photographie du titulaire du forfait. Ce forfait doit être visible, positionné en évidence sur le porteur.

Le forfait doit être conservé par le client durant tout le trajet effectué sur chaque remontée mécanique, de son aire de départ à celle d'arrivée ainsi que lors de ses déplacements sur l'ensemble du domaine skiable, afin de pouvoir être vu par le personnel des remontées mécaniques ou être présenté à tout contrôleur assermenté de l'exploitant qui est en droit de le lui demander.

Les forfaits de remontées mécaniques peuvent être vendus avec une assurance couvrant les secours sur piste et une assurance intempérie. Elle est nominative et personnelle et ne peut être cédée ni remboursée. Il est de la responsabilité du client de choisir ou non de souscrire cette assurance (vendue par jour et par personne).

En cas de perte, les forfaits ne sont ni remboursés, ni échangés.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMISSION ET VALIDITE DES TITRES DE TRANSPORT

Tout titre donne droit, durant sa période de validité, à la libre circulation sur les remontées mécaniques du domaine skiable pour lequel il a été émis, sous réserve des conditions météorologiques, d'enneigements ou conjoncturelles mais sans aucune priorité de quelque nature que ce soit.

Les forfaits dont la durée est égale ou supérieure à un demi-jour sont strictement personnels, incessibles et intransmissibles.

Les forfaits pluri journaliers (deux (2) jours ou plus) portent sur des journées consécutives.

La vente de tout titre d'une durée de validité égale ou supérieure à trois (3) jours est subordonnée à la remise d'une photographie d'identité récente, de face, sans lunettes de soleil ni couvre-chef du client.

Cette photographie sera apposée sur le support du forfait associé et sera susceptible d'être conservée par la Régie dans son système informatique de billetterie, sauf opposition du client (Cf. infra « protection des données à caractère personnel »).

### 2.1. Les tarifs

Les tarifs publics des forfaits et de l'assurance visée à l'article 2 sont affichés aux points de vente de l'exploitant et sur le site Internet [www.mourtis.fr](http://www.mourtis.fr).

Ces tarifs sont exprimés en euros et toutes taxes comprises, comprenant le taux de TVA applicable au 1er janvier 2018. L'exploitant se réserve le droit de modifier ses tarifs dans le cas d'une modification de la TVA applicable aux titres de transport de remontées mécaniques.

Des réductions ou des gratuités sont proposées à différentes catégories de personnes selon les conditions affichées dans les points de vente. Les réductions ou les gratuités seront accordées sur présentation au point de vente, au moment de l'achat, des pièces officielles justifiant des avantages tarifaires. Aucune photocopie de justificatifs ne sera acceptée. Aucune réduction ou gratuité ne sera accordée après l'achat.

Pour les tarifs étudiants : présentation de la carte étudiant en cours de validité (moins de vingt-cinq ans Post Bac).

Pour les tarifs baby, enfants, junior, famille accepté sur le forfait famille le lien de parenté du 1 et 2 degrés çad : Papa, maman, enfants même pour famille recomposées et les grands-parents avec les enfants et petits enfants sont acceptés sur le pack famille. Pas acceptés tonton, tata, cousin, cousine... et senior; présentation de justificatifs pour attester de l'âge. Dans tous les cas, la détermination de l'âge du client à prendre en compte sera celui au jour du début de validité du forfait à délivrer.



Pour les tarifs accordés dans le cadre d'une convention de partenariat, présentation du justificatif dans ladite convention.  
Aucune réclamation ni aucun remboursement ne sera possible après l'achat.  
Par ailleurs, l'âge du Client à prendre en compte sera celui au premier jour de validité du forfait à délivrer.

#### 2.2 Modalités de paiement en caisse

Tout délivrance d'un forfait donnera lieu au paiement du tarif correspondant.

Ces règlements sont effectués en devises euros, soit par chèque tiré sur un compte bancaire ouvert en France émis à l'ordre du trésor public, soit en espèces, soit par carte bancaire acceptée par l'exploitant soit par chèques-vacances ANCV (pas de rendu de monnaie).

#### 2.3 Justificatifs de vente

Votre titre de transport fait office de justificatif de vente.

Un justificatif de vente séparé pourra être émis sur demande du client au moment de son achat dans un point de vente. Y figurent le domaine, la catégorie client (adulte, enfant...) du titre de transport, sa date de limite de validité et l'assurance éventuellement souscrite.

Le justificatif de vente ne permet pas la réédition d'un titre pour quelque motif que ce soit.

### ARTICLE 3 : CLAUSES SPECIFIQUES DE TRANSPORT

Tout forfait donne droit, durant sa période de validité, à la libre circulation sur les remontées mécaniques du domaine skiable pour lequel il a été émis, sans aucune priorité de quelque nature que ce soit.

#### 3.1 Fraude – Absence de forfait ou forfait non valide

Tout usager est susceptible d'être contrôlé au départ ou à l'arrivée des remontées mécaniques. Il doit être porteur d'un titre de transport en cours de validité (dates et domaines skiables conformes, catégorie d'âge conforme...). Le forfait doit être attaché à l'aide de l'attache disponible à tous les points de vente, et attaché selon les conditions. Toute personne n'ayant pas le forfait correctement attaché pourra être refusée sur la remontée mécanique. L'usage d'un forfait non valable ou non conforme ou dont l'usage serait détourné (forfait enfant utilisé par un adulte par exemple) fera l'objet :

- Du versement d'une indemnité forfaitaire éteignant l'action publique, dans les conditions définies par les articles L342-15, R342-19 et R342-20 du code du tourisme et les articles 529-3 et suivants du code de procédure pénale. Cette indemnité forfaitaire est égale à cinq fois la valeur du titre de transport journalier correspondant au réseau de la remontée mécanique considérée, augmentée le cas échéant de frais de dossier dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur ;

- De poursuites judiciaires.

Les agents assermentés de l'exploitant pourront demander la présentation de toutes pièces justifiant des avantages tarifaires accordés à l'usager titulaire d'un titre à tarif réduit ou gratuit. Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent assermenté en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ.

Outre l'indemnité forfaitaire ou poursuites, les agents assermentés pourront procéder au retrait immédiat du forfait personnalisé (nom, photographie, réduction tarifaire spécifique...) ne correspondant pas à son titulaire en vue de le remettre à ce dernier et/ou de constituer un dossier d'infraction. La restitution du titre à son titulaire s'effectuera après paiement de l'indemnité forfaitaire majorée.

Selon la gravité de l'infraction commise, celle-ci pourra donner lieu à un dépôt de plainte à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent pour fraude et des poursuites pénales pourront être entamées.

#### 3.2 Pertes – destruction – vol

En cas de perte, destruction ou vol les forfaits ne sont ni remboursés, ni échangés.

#### 3.3 Préjudices matériels ou physiques

En cas de préjudice matériel ou physique occasionné par une de nos remontées, vous devez faire constater sans délai le préjudice au personnel des remontées et remplir une déclaration d'accident.

### ARTICLE 4 : RESPECT DES REGLES DE SECURITE

Tout usager est tenu de respecter les règles de sécurité relatives aux transports par remontées mécaniques, notamment les règlements de police affichés au départ des remontées mécaniques, les pictogrammes les complétant ainsi que toutes les consignes données par le personnel de l'exploitant, sous peine de sanction.

Il en est de même du respect de l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski et il est recommandé à l'usager du domaine skiable de tenir compte des « règles de conduite des usagers des pistes » édités par la Fédération Internationale de Ski (FIS).

Le ski hors pistes est pratiqué par l'usager à ses risques et périls.

- Le forfait peut être annulé à tout moment par la société exploitante pour mauvaise conduite ou trouble provoqué par le porteur.

- Il est de votre responsabilité de lire et de suivre tous les conseils de sécurité. Tout contrevenant s'expose à des poursuites.

### ARTICLE 5 : INTERRUPTION DU FONCTIONNEMENT DES REMONTEES MECANIQUES

Seul un arrêt complet et consécutif de plus d'une journée de plus de 50% des remontées mécaniques du domaine skiable du Mourtis (calculé en fonction des coefficients de puissance des remontées mécaniques) peut donner lieu à un dédommagement du préjudice subi par le client titulaire d'un forfait d'une durée de trois (3) à sept (7) jours, sur présentation de son forfait. Pour en bénéficier, le client devra présenter son titre de transport et remettre la fiche de réclamation disponible au point de vente principal (à côté de l'office du tourisme) de l'exploitant.

Seuls les forfaits ayant été acquis et réglés directement par les clients auprès de l'exploitant peuvent donner lieu à dédommagement.

Ce dédommagement peut prendre les formes suivantes, au choix du client :

A) soit une prolongation immédiate de la durée de validité de son forfait ;

B) soit l'obtention d'un avoir en journée(s) de forfait à utiliser avant la fin de la saison d'hiver suivant celle en cours (N+1). Dans ce cas, le forfait délivré sera obligatoirement nominatif et émis au nom du client.

C) soit un remboursement différé, basé sur la somme équivalente au prix d'achat du forfait divisé par le nombre de jours de validité et multiplié par le nombre de jours d'interruption. (A titre d'exemple : pour un arrêt de plus de 50% des remontées mécaniques pendant trois (3) jours, un porteur d'un forfait six (6) jours sera remboursé 2/6ème du prix d'achat de son forfait)

Il est précisé qu'une journée de franchise sera appliquée à chacune des trois formes de dédommagement susvisées. Le client ne saurait prétendre à une quelconque somme ou prestation excédant le dédommagement choisi.

Pour l'octroi des conditions de dédommagement ci-dessus stipulées aux « B » et « C », les pièces justificatives accompagnées de la fiche de réclamation doivent être déposées au point de vente principal (à côté de l'office du tourisme) de l'exploitant par le client dans un délai de sept (7) jours suivant l'interruption des remontées mécaniques.

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des conditions météorologiques rencontrées lors de l'utilisation du titre. Il est de la responsabilité de chaque client de se renseigner sur les conditions climatiques et de visibilité par tous les moyens mis à sa disposition.

### ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT

Tout forfait qui n'aurait pas été utilisé ou utilisé partiellement, ne sera ni remboursé ni échangé, quelle qu'en soit la cause : maladie, accident ou toute autre cause



personnelle au client, et ce quelle que soit la durée de validité dudit forfait.

Il est porté à la connaissance des clients de la possibilité de couverture de ce risque par des compagnies d'assurances spécifiques. Tous renseignements à cet effet sont à demander aux points de vente de l'exploitant.

#### ARTICLE 7 : RECLAMATIONS

Toute réclamation doit être adressée à l'exploitant dans un délai d'un (1) mois suivant la survenance de l'évènement à l'origine de ladite réclamation, sans préjudice des voies et délais légaux pour agir en justice à l'adresse suivante :

Régie des stations de Haute-Garonne - Station du Mourtis - 31440 Boutx Le Mourtis.

#### ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le client n'acquiert aucun droit de propriété ou d'usage et ne pourra utiliser les dénominations, signes, emblèmes, logos, marques, droits d'auteur et autres signes ou autres droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle de l'exploitant.

#### ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'ensemble des informations qui sont demandées par l'exploitant pour la délivrance d'un forfait est obligatoire. Si une ou plusieurs informations obligatoires sont manquantes, l'émission du forfait ne pourra intervenir. L'ensemble de ces données est uniquement destiné à l'exploitant. Certaines données (adresse postale, courriel, numéro de téléphone) pourront également être demandées aux clients par l'exploitant, pour permettre l'envoi d'offres commerciales par ce dernier, selon les modalités prévues par la loi LCEN du 21/06/2004.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés, le client (ou son représentant légal) dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes (notamment à la conservation de la photographie par voie numérique ou à l'envoi d'offres commerciales) auprès de l'exploitant, en écrivant à l'adresse suivante : Régie des stations de Haute-Garonne - Station du Mourtis - 31440 Boutx Le Mourtis.

Responsable du traitement : l'exploitant

Finalités du traitement : Billetterie, contrôle d'accès et gestion commerciale.

En application de l'article 90 du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005, tout client peut recevoir les informations du présent paragraphe sur un support écrit, après une simple demande orale ou écrite auprès du service susvisé.

#### ARTICLE 10 : TRADUCTION-LOI APPLICABLE-REGLEMENT DES LITIGES

Dans le cas où les présentes conditions générales seraient établies en plusieurs langues, il est expressément entendu que la version française des présentes conditions générales est la seule à faire foi. En conséquence et en cas de difficulté d'interprétation/d'application de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales, il conviendra de se référer expressément et exclusivement à la version française.

Les présentes conditions générales sont soumises, tant pour leur interprétation que pour leur mise en œuvre, au droit français. A défaut de règlement amiable, les différents seront portés devant les tribunaux compétents.

#### ARTICLE 11 : MEDIATION

A défaut de réponse satisfaisante, le consommateur a la possibilité de saisir le Médiateur du Tourisme et du Voyage, dans un délai maximal d'un 1 an à compter de sa réclamation écrite, dont les coordonnées et modalités de saisi peuvent être obtenues en consultant son site Internet: [www.mtv.travel](http://www.mtv.travel)

L'avis rendu par le médiateur ne s'impose pas aux parties au contrat. A défaut de règlement amiable, le litige peut être porté devant les juridictions compétentes.

#### PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'ensemble des informations qui sont demandées par l'exploitant pour la délivrance des forfaits est obligatoire. Si une ou plusieurs informations obligatoires venaient à faire défaut, l'émission des forfaits ne pourrait se faire.

Certaines données (adresse postale, emails, n° de téléphone) pourront également être demandées aux clients par l'exploitant pour permettre l'envoi d'offres commerciales par ce dernier, selon les modalités prévues par la loi LCEN du 21 juin 2004.

Les données relatives aux déplacements sont également collectées à des fins de gestion des opérations d'accès aux remontées mécaniques et de contrôle des titres de transport. Les données sont aussi recueillies à des fins statistiques.

L'ensemble des données est uniquement destiné à l'exploitant : « Régie des Stations de la Haute Garonne »

Dont le siège social est : Hôtel du Département – 1 Boulevard de la Marquette – 31 000 Toulouse

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 n°78-14, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes auprès de la station en écrivant à l'adresse suivante :

Régie des stations de la Haute Garonne, station Le Mourtis, 31440 Boutx-Le-Mourtis.

Responsable du traitement : Régie des stations de Haute Garonne

Finalités des traitements : Billetterie, contrôle d'accès, gestion des fichiers de clients et de prospect.

En application de l'article 90 du décret n°2005-1309 du 20 Octobre 2005, toute personne peut recevoir les informations du présent paragraphe sur un support écrit, après simple demande orale ou écrite auprès du service susvisé.